

Arcachon, le 12 mai 2014

Madame Régine BREHIER  
Directrice des Affaires Maritimes

Madame la Directrice

Par courrier du 28 mars dernier, vous appelez l'attention de la CGT sur votre projet de note de service relatif à la « *définition des rôles dans l'exercice de l'autorité académique, de l'autorité de tutelle, de l'autorité pédagogique et de l'autorité du chef d'établissement en faveur du bon fonctionnement des LPM* », aux fins de solliciter notre avis.

L'exercice de la tutelle académique des Lycées Professionnels Maritimes est un sujet sur lequel le SNPAM - CGT s'est positionné, vous le savez, de longue date. Vous n'ignorez pas notre ferme et constante volonté de voir créer un rectorat unique centralisé qui, bénéficiant de moyens aujourd'hui éparés, disposerait de la masse critique et des compétences pour assumer pleinement une fonction que les quatre entités aujourd'hui sous dotées dans les DIRM ne peuvent correctement assumer.

La CGT a déposé un vœu pour la constitution d'un rectorat unique en Comité Technique Ministériel. Voté à l'unanimité des organisations syndicales, vous n'avez pas souhaité, au nom de l'administration, donner suite, afin de conserver, localement, les liens organiques et naturels entre les Lycées et les Régions concernées.

La CGT regrette cette fin de non recevoir qui manque de volonté de dialogue et de lucidité. Dans son option, la CGT n'envisageait pas de césure entre les régions et les Lycées mais le portage, au bon niveau, de questions qui obligent à une harmonisation et ne justifient pas une gestion locale telles que, notamment, le suivi de la réglementation et des statuts des personnels. Toute définition des rôles respectifs, comme tout rappel des règles de fonctionnement ne peut s'affranchir du dimensionnement du réseau de l'enseignement maritime secondaire, qui avec 12 établissements répartis sur 4 DIRM, ne peut espérer au niveau régional la compétence nécessaire à un fonctionnement académique efficient.

Votre projet de note est une réponse au constat de la CGT de nécessité de cadre harmonieux et opposable dont l'absence conduit sur le terrain à des dysfonctionnements préjudiciables.

Dans votre projet, vous prenez soin de rappeler le rôle des divers intervenants de l'enseignement maritime sans référence aucune au cadre établi, notamment par le Code de l'Éducation, ni anticipation des évolutions en cours concernant, par exemple, la Loi Peillon sur la refondation de l'école, ou la re-centralisation de la paie de certains personnels qui, mécaniquement, en induira la gestion.

Enfin, si la CGT reconnaît et revendique la pertinence comme la singularité de l'enseignement maritime, elle récuse toute spécificité brandie pour justifier le non respect d'obligations de service ou de temps passé face aux élèves, pratiques rencontrées par des arrangements locaux bien éloignés des usages de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Agricole.

Au-delà de notre positionnement, j'ai l'honneur de vous informer que le projet transmis suscite les réactions suivantes de notre organisation :

Une circulaire, a fortiori une note, n'a pas vocation à réécrire des dispositions déjà mentionnées, notamment dans le Code de l'Éducation. Nous rappelons qu'il existe actuellement un groupe de réflexion, constitué par l'administration, visant à compléter dans sa partie réglementaire, le Code de l'Éducation pour l'enseignement maritime. Comme il s'agit de dispositions qui feront l'objet d'un décret en Conseil d'État, il nous semble particulièrement prématuré de présumer de l'avis obligatoire en CTP Ministériel, et de la position in fine du Conseil d'État, et de proposer des règles d'organisation sans connaître le dispositif finalisé d'encadrement réglementaire. A notre sens **une telle note ne pourra intervenir que postérieurement à l'évolution des textes supérieurs**, par respect de la hiérarchie des normes juridiques.

Un Etablissement Public Local d'Enseignement est un Etablissement Public à Caractère Administratif, c'est-à-dire une structure ayant une personnalité morale et juridique, et un mode de fonctionnement particulier, que le Code de l'Education précise. Cela implique une autonomie certaine de l'EPL. Le personnel d'Etat qui y est versé sert ainsi à la fois les intérêts de l'Etat, ceux de la collectivité territoriale de rattachement (ce qui entraîne des sujétions particulières, jamais ou si peu prises en considération par les services de l'Etat), et également ceux l'établissement lui-même, à travers notamment les délibérations de son Conseil d'Administration ou le projet d'établissement.

Sur la question de l'organisation des examens, qui relève bien de la responsabilité de l'Etat, sa mise en œuvre a toujours fait l'objet d'une implication des services de proximité (DDAM). La REATE a rompu le lien entre DIRM et DML, et quelques DML considèrent que l'organisation des examens, tant en Formation Initiale (FI) qu'en Formation Continue (FC), n'ont plus à mobiliser leurs agents. Les moyens humains de la DIRM étant pour ainsi dire inexistant, sont-ce les agents des lycées qui vont assurer la surveillance de leurs propres élèves, malgré les dérapages et les manquements que l'on a pu connaître ? **Le devoir d'impartialité et d'égalité entre candidats oblige une autre réponse, qui fait défaut dans votre projet de note.**

**Le SNPAM-CGT refuse qu'un EPLE soit mobilisé comme variable d'ajustement en qualité de service administratif de la DIRM** à fins de pallier les insuffisances matérielles et humaines réelles de l'échelon administratif régional. Cette option est la plus mauvaise car, par refus de la réforme structurelle demandée par la CGT, et effet domino du report de charge en cascade, c'est toute la chaîne qui se retrouve inopérante et en tension.

S'il est bien précisé en première page du projet que « *la cohérence de fonctionnement des lycées, notamment du point de vue des ressources humaines, ne peut être assurée qu'au niveau national* », **formulation à laquelle nous adhérons pleinement**, nous nous étonnons de trouver en page 3/13 que « *la DIRM saisit le bureau GM2 pour AVIS concernant les mouvements et créations de postes au sein des LPM, effectués par le DIRM à partir des ETP de son BOP* ». Un récent passé nous a montré que les DIRM pouvaient parfaitement mettre en place des postes de directeurs-adjoints sans demander l'avis de la DAM, et ce en utilisant dans leur BOP des emplois d'enseignants contractuels partant en retraite. **Ainsi des emplois d'enseignants ont-il été transformés en emplois administratifs, sans aucune consultation des organisations syndicales ni aval de la centrale.**

Une simple note n'ayant aucune valeur d'opposabilité, sauf à ce que la DAM et les services RH du ministère assument la totalité de la GPEC, cette situation ubuesque ne peut que se reproduire. L'ouverture d'un poste de directeur-adjoint (cat A) au LPM de Bastia et d'un autre en tant que responsable de vie scolaire (cat B), n'apparaissant dans l'application mobilité ni sous le timbre « Mer » ni sous le département concerné (mais 20 « Corse ancienne ») ne peut que nous conforter dans notre **demande de centralisation des fonctions RH.**

De récents problèmes concernant la mise en œuvre du régime de prévoyance des agents PNT, concernés par la loi d'intégration des personnels de l'AGEMA (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999, article 133), pour lesquels la CGT a saisi le Directeur des Ressources Humaines le 18 mars dernier, ont montré que les service RH des DIRM sont dans l'incapacité de traiter la mise en œuvre de ce régime de prévoyance. Ainsi, des agents se retrouvent à demi-traitement là où ils devraient conserver l'intégralité de leur salaire, ils ne perçoivent pas d'indemnités en cas d'invalidité, ou pire, des familles ayant-droit ne perçoivent pas les garanties attachées au risque décès.

Nous rappelons enfin que dernièrement le ministère a procédé à une recentralisation des payes d'agents de catégorie A (pour les LPM les IAM, PTEM, PNT), et B ou C à faible effectif (syndics). Là encore, la faillite en gestion des services de proximité **nous renforce dans notre demande de centralisation de la gestion** des personnels des LPM.

Les faits nous donnent raison dans notre revendication de « rectorat national » qui doit centraliser, notamment, les fonctions rectorales majeures, gestion de l'emploi et des compétences, mobilité, mise en œuvre d'un véritable plan de formation des personnels, pilotage et animation pédagogique à destination des enseignants, pilotage et animation de la vie scolaire, toutes fonctions que les DIRM ne sont, et ne seront jamais, en mesure de mener. Cette nécessité n'est pas incompatible avec les lois de décentralisation et le nécessaire maintien d'un interlocuteur Etat au niveau de la collectivité territoriale de rattachement, la Région.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire général



Nicolas MAYER